

COSS
Société par actions simplifiée au capital de 11.730 euros
Siège social : 112, avenue de Paris - 94300 Vincennes 830
830 137 683 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR PAR AGM DU 29 JUIN 2026

Certifiés conformes
Bertrand PONCHON
Pour BPO CONSEIL, Présidente



1. DEFINITIONS

Actions	désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital.
Associé	désigne un associé de la Société.
Créances	désigne les créances en compte courant d'Associés et/ou prêts d'Associés détenus par un Associé dans les livres de la Société à une date donnée.
Décisions Collectives Ordinaires	désigne les décisions visées à l'article 19 ci-dessous
Décisions Collectives Extraordinaires	désigne les décisions visées à l'article 19 ci-dessous
Statuts	désigne les présents Statuts.
Titres	désigne {i) toute Action ou tout autre droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; {ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation de capital de la Société ; {iii) tout démembrement des Actions et tous autres titres qui se substitueraient auxdites Actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de Titres.
Transfert	désigne toute opération entraînant un transfert de propriété des Actions, pour quelque cause que ce soit {en ce compris notamment la donation, l'échange, le prêt, la location, la dation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

2. FORME

La présente société (la **Société**) est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : COSS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Le conseil en développement et organisation des entreprises publiques et privées et des établissements l'Enseignement Supérieur

Le feedback auprès de salariés ou particuliers ou étudiants ;

La formation professionnelle ;

La mesure et la certification des compétences

Le conseil et l'assistance dans le cadre de l'évolution et de la formation professionnelle ;

La conception et la vente de logiciels ou autres médias et de plateformes informatiques ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

S. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi 112 avenue de Paris - 94300 Vincennes

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président et/ou du Directeur Général, ceux-ci étant autorisés à modifier les Statuts en conséquence.

6. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

7. APPORTS

A la constitution de la Société le 14 juin 2017, BPO Conseil a apporté la somme de dix mille euros (10.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel, 60 bis avenue Jean Baptiste Clément 92100 Boulogne Billancourt. Cette somme de 10.000 euros a été déposée le 1er juin 2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Aux termes des décisions d'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 840 euros pour le porter de 10.000 euros à 10.840 euros correspondant à l'émission de 84 actions ordinaires nouvelles au prix de dix euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission, intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des délibérations du Président du 26 décembre 2019 prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital de 270 euros pour le porter de 10.840 euros à 11.110 euros, correspondant à l'émission de 27 actions ordinaires nouvelles au prix de dix euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission, intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des délibérations du Président du 30 décembre 2023 prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital de 620 euros pour le porter de 11.110 euros à 11.730 euros, correspondant à l'émission de 62 actions ordinaires nouvelles au prix de dix euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission, intégralement souscrites et libérées.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à onze mille sept cent trente (11.730) euros.

Il est divisé en mille sept cent trente (1.730) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision des Associés, dans les formes et conditions des Articles 19 et suivants ci-dessous.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plus d'un Associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés, qui peut également être supprimé dans les conditions édictées par la loi. Chaque Associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés peuvent déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

11. FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de

se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'Actions.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

14. DROIT DE DISPOSITION SUR LES TITRES

14.1 Stipulations Générales

Tout Transfert par un Associé de ses Actions ou de ses Créances ne peut intervenir que conformément aux stipulations des présents Statuts et aux lois et règlements applicables, sans préjudice des stipulations extrastatutaires.

Tout Transfert des Actions effectué en violation des stipulations des Articles 14.1 et 14.2 est nul de plein droit.

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements". Ce registre peut être tenu soit par la Société soit par un intermédiaire désigné à cet effet.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

14.2 Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ou entre Associés, le Transfert de Titres à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères

publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, sera soumise à l'agrément préalable des Associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par tous moyens faisant foi. Elle indique le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois (1) mois à compter de la notification visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

15. PRESIDENT

Sans préjudice des stipulations extrastatutaires, la Société est gérée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non de la Société et désigné, révoqué ou renouvelé dans ses fonctions par les Associés.

15.1 Désignation

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président personne morale désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre simple. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de la réception de cette notification.

15.2 Nomination - Durée des fonctions - Démission d'office

Le Président exerce ses fonctions, avec ou sans limitation de durée selon la décision des Associés, lors de sa nomination.

Les fonctions de Président cesseront dès la survenance de l'une des causes suivantes :

sa révocation, le Président étant révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des Associés, prise à la majorité simple des Associés présents ou représentés;

sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois, ce délai pouvant toutefois être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés prise à la majorité simple ;

l'incapacité d'exécuter son mandat pour quelque raison que ce soit pendant une durée supérieure à trois (3) mois; ou

son décès pour les personnes physique ou sa dissolution pour les personnes morales.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés par les présents Statuts ou la loi et sans préjudice des stipulations extrastatutaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou au Directeur Général de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

15.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une décision des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation et révocation

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des Associés.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération du Directeur Général sont celles applicables au Président, exposées à l'Article 15 des Statuts.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

16.2 Pouvoirs

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf limitation de pouvoirs décidée par la collectivité des Associés. A ce titre, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et de ses éventuelles limitations de pouvoirs, le tout, sans préjudice des stipulations extrastatutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) un de ses Associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce l'un ou plusieurs des Associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, les Associés ou les sociétés Contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce un ou plusieurs des Associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les Associés statuent sur ce rapport à la majorité simple.

Les conventions non approuvées par une décision collective des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L.227-10, troisième alinéa, du Code de Commerce.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les Associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision soumise à une décision dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

19. DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

19.1 Décisions devant être prises collectivement

Les Associés agissant collectivement sont seuls compétents, pour décider de :

l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats;

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital;

l'émission des valeurs mobilières;

la constitution de sûretés sur les actifs de la Société;

la transformation de la Société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime de scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;

la prorogation de la durée de la Société;

la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 5 des Statuts;

la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président et/ou du Directeur Général;

la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;

l'approbation ou le refus des conventions réglementées, conclues directement ou indirectement avec la Société ;

la poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social;

la dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation; et

l'augmentation des engagements des Associés

Toute autre décision relève du pouvoir du Président, sous réserve des dispositions qui suivent.

19.2 Règles de quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si sur première ou deuxième convocation les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

19.3 Règles de majorité

19.3.1 Décisions collectives ordinaires ou extraordinaires

Les Associés statuent sur les décisions collectives à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote (les **Décisions Collectives**

Ordinaires), à l'exception des décisions collectives devant être adoptées la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés par application des présents Statuts et/ou emportant modification des Statuts de la Société (les **Décisions Collectives Extraordinaires**), sans préjudice des décisions collectives devant être adoptées à l'unanimité des voix dans les conditions de l'article 19.3.2 ci-dessous.

19.3.2 Décisions collectives requérant l'unanimité

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

20. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions des Associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout Associé possédant plus de 5 % du capital. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, est avisé de la même façon que les Associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralités d'Associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes est informé, et en même temps que les Associés et dans les mêmes conditions, de toute décision à prendre par les Associés.

20.1 Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par courriel) sept (7) jours au moins avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés.

L'assemblée est présidée par le Président, ou à défaut par un Associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire à la majorité simple.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque Associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par les Associés présents ou représentés et les membres du bureau et il est dressé un procès-verbal de la réunion, dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après.

20.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits. Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) jours, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après.

20.3 Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les Associés et le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal;

l'identité des Associés absents;

le texte des résolutions; et

le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve à chacun des Associés.

Les Associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal dûment signé, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite téléconférence, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'Associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

20.4 Acte sous seing privé ou notarié

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou un acte notarié. Cet acte est établi ou retranscrit par le registre des procès-verbaux.

21. PROCES-VERBAUX

Les décisions des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et porté sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les Associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

22. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition des Associés les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes s'il est désigné, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de chacun des Associés, avant qu'ils ne se prononcent sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L.225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions prévues audit Article ainsi qu'aux conditions suivantes : (i) l' Associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

24. INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés statuent sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

25.1 Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d' Actions leur appartenant.

Les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

25.2. Versement des dividendes

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L.232-12, deuxième alinéa, du Code du Commerce.

26. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de Commerce.

28. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-après fixées, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un Associé unique personne morale et en cas de décision de celui-ci, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs Associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

En cas de pluralité d'Associés, le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

30. CONTESTATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présents Statuts ou au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.